

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ**

**Arrêté du 22 août 1990 portant application
de l'article R. 5181 pour le cannabis**

NOR : SPSM9001750A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 627 et R. 5181 ;

Vu le règlement C.E.E. n° 1164-89 de la commission,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont autorisées au sens de l'article R. 5181 du code susvisé, la culture, l'importation, l'exportation, l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de *Cannabis sativa* L. répondant aux critères suivants :

- le poids de THC (tétrahydrocannabinols) de ces variétés par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant n'est pas supérieur à 0,30 p. 100 ;
- la détermination du taux de tétrahydrocannabinols et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode unique prévue en annexe I.

Art. 2. - Les variétés autorisées sont les suivantes :

Carmagnola.
C.S.
Delta-Llosa.
Delta-405.
Fedora 19.
Fedrina 74.

Felina 34.
Ferimon.
Fibranova.
Fibrimon 24.
Fibrimon 56.
Futura.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur général de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1990.

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la pharmacie et du médicament :

*Le chef de service,
J.-L. KEENE*

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'alimentation,
J.-F. GUTHMANN*

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement

du directeur général de l'industrie :
*L'ingénieur général des mines,
A.-C. LACOSTE*

ANNEXE

MÉTHODE COMMUNAUTAIRE POUR LA DÉTERMINATION
QUANTITATIVE DU Δ' THC DES VARIÉTÉS DE CHANVRE

1. *Objet et champ d'application*

Cette méthode sert à déterminer la teneur de Δ' tétrahydrocannabinol (Δ' THC) des variétés de chanvre (*Cannabis sativa* L.).

2. *Principe*

Détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (C.P.G.) du Δ' THC après extraction par un solvant convenable.

3. *Appareillages*

Chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur à ionisation de flamme ;

Colonne de verre de 2,50 mètres de long et de 3,2 millimètres (un huitième de pouce) de diamètre remplie d'une phase stationnaire du type phényl-méthyl-silicone (par exemple, OV 17 à 3 p. 100) imprégné sur un support approprié.

4. *Prélèvement et réduction de l'échantillon*

Prélèvements

On prélèvera dans une population d'une variété de chanvre donnée au moins 500 plantes, de préférence en différents points et en excluant les bordures. Ces prélèvements sont effectués en pleine journée à la fin de la floraison.

L'ensemble mélangé de ces prélèvements sera représentatif du lot. Le matériel obtenu est séché à l'air ambiant.

Réduction

L'échantillon prélevé comme indiqué ci-dessus sera réduit le cas échéant à 500 pieds, cet échantillon réduit devant être représentatif de l'échantillon originalement prélevé.

L'échantillon réduit sera divisé en deux.

Un exemplaire est transmis au laboratoire chargé de déterminer la teneur en Δ' THC. L'autre exemplaire sert éventuellement à effectuer une contre-analyse.

5. *Réactifs*

Ether de pétrole (40-65 °C) ou solvant de polarité voisine ;
 Δ' tétrahydrocannabinol (Δ' THC) chromatographiquement pur ;
Solution éthanolique 0,1 p. 100 (P/V) d'androstène 3-17 dione, chromatographiquement pure.

6. *Préparation de l'échantillon laboratoire*

Du matériel végétal contenu dans l'exemplaire de l'échantillon reçu est retenu, en vue de la détermination du taux de Δ' THC, le tiers supérieur des plantes, ce tiers étant débarrassé des tiges et des graines. La dessiccation du matériel végétal ainsi retenu est achevée à l'étuve sans dépasser 40 °C jusqu'à poids constant.

7. *Extraction*

Le matériel retenu conformément au point 6 ci-dessus est réduit en poudre demi-fine (tamis de 1 000 mailles par centimètre carré).

2 grammes de poudre bien mélangée sont extraits par 30 à 40 millilitres d'éther de pétrole (40-65 °C). Après vingt-quatre heures de contact et une heure d'agitation mécanique, on filtre. Le marc subit deux extractions dans les mêmes conditions. Les solutions éthéro-pétroliques sont évaporées à sec. On reprend le résidu par 10 millilitres d'éther de pétrole. L'extrait ainsi préparé est utilisé pour l'analyse quantitative par chromatographie en phase gazeuse.

8. *Analyse quantitative par chromatographie en phase gazeuse*

a) Préparation des solutions à doser :

Le résidu d'extraction repris par 10 ml d'éther de pétrole fera l'objet d'une analyse quantitative du Δ' THC qu'il contient. Pour cela, on mettra en œuvre la technique de l'étalon interne et on calculera la surface des pics.

1,0 ml de solution éthéro-pétrolique est évaporé à sec. Le résidu est repris par 2,0 ml d'une solution éthanolique à 0,1 p. 100 d'androstène 3-17 dione (étalon interne avec temps de rétention nettement supérieur à ceux des divers cannabinoïdes et, en particulier, environ le double de celui du Δ' THC).

Gammes d'étalonnage :

0,10-0,25 - 0,50-1,0 et 1,5 mg de Δ' THC dans 1 ml de solution éthanolique à 0,1 p. 100 d'androstène 3-17 dione.

b) Conditions de l'appareillage :

Température du four : 240 °C.

Température de l'injecteur : 280 °C.

Température du détecteur : 270 °C.

Débit d'azote : 25 ml/mn.

Débit d'hydrogène : 25 ml/mn.

Débit d'air : 300 ml/mn.

Volume injecté : 1 μ l de la solution éthanolique finale.

Le temps de rétention relatif du Δ' THC est calculé par rapport à l'androstène.

9. Expression des résultats

Le résultat est exprimé en grammes de Δ' THC pour 100 grammes de l'échantillon laboratoire séché jusqu'à poids constant. Le résultat est affecté d'une tolérance de 0,03 gramme par 100 grammes.

Arrêtés du 10 septembre 1990 portant autorisation d'emploi de matériau pour le conditionnement d'eau

NOR : SPSP9002002A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 10 septembre 1990, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Fontaine Didier, captée à Fontaine-Didier, 97200 Fort-de-France, l'emploi du matériau désigné sous le nom de : D 23/DID.G.01/89.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

NOR : SPSP9002003A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 10 septembre 1990, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Fontaine Didier, captée à Fontaine-Didier, 97200 Fort-de-France, l'emploi du matériau désigné sous le nom de : D 32/DID.G.02/90.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Arrêté du 25 septembre 1990 approuvant la modification des statuts d'une institution de retraite complémentaire

NOR : SPSS9002012A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 25 septembre 1990, est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de la Caisse de retraite et de prévoyance des salariés du textile du Sud-Est (Carep) autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du Livre VII du code de la sécurité sociale, dont le siège social est transféré au 25, cours Albert-Thomas, 69424 LYON CEDEX 03.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Arrêté du 12 septembre 1990 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets

NOR : PRME9001421A

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 12 septembre 1990, M. Pietrasanta (Yves), professeur d'université, maire de Mèze, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, au titre de représentant des différentes catégories de personnes intéressées par l'élimination et la récupération des déchets.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté du 1^{er} octobre 1990 conférant le titre de docteur *honoris causa*

NOR : MENH9002386A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 1^{er} octobre 1990, est approuvée la délibération du conseil d'administration de l'université Bordeaux-II conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. le docteur Mady Oury Sylla, représentant régional de l'O.M.S. pour le Burundi.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 14 août 1990 portant détachement (administration centrale)

NOR : ECOP9000361A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 14 août 1990, Mme Dreyfus-Cloarec (Claire), administrateur civil hors classe, détachée sur un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget depuis le 19 avril 1990, est maintenue en service détaché auprès de la Compagnie nationale Air France en qualité de cadre supérieur pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1990.